RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL 2021-2023 CONCLU DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE

Les dispositions de l'accord triennal interprofessionnel 2021-2023 portant sur la connaissance et l'organisation du marché des vins du ressort du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) et sur les cotisations interprofessionnelles pour les campagnes 2021-2022 et 2023 conclu le 07 janvier 2021 dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) sont étendues par arrêté interministériel du 22 juin 2021 et publié au Journal officiel de la République Française le 29 juin 2021 (AGRT2114173A).

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES
VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE
6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30

LES AOC DU LANGUEDOC & LES IGP SUDDEFRANCE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2021-2022-2023

Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins AOP/AOC du Languedoc et IGP SUD de FRANCE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
2021-2022-2023
Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins d'Appellation d'Origine du Languedoc et à Indications Géographiques Protégées Sud de France

Article 1 – Champ d'Application

Le Présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) conformément aux dispositions de l'organisation commune du marché viti vinicole, et au titre III du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime (articles L.632-1 et suivants). Il concerne l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant, des AOC ou des IGP dont la liste est annexée (2 et 3) au présent accord.

Article 2 - Objet

Cet Accord Interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des Vins AOC et IGP de la région Languedoc. Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour :

- ✓ **Assurer la connaissance** de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique.
- ✓ **Contribuer à la gestion des marchés**, par une meilleure adaptation des vins AOC et IGP de la région Languedoc, aux plans quantitatifs et qualitatifs aux attentes du consommateur.
- ✓ **Favoriser la promotion** des Vins AOC et IGP de la région Languedoc, et dans ce but, développer l'identité, l'image et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion en France et à l'étranger.
- ✓ **Diffuser** les conseils techniques aux acteurs de la filière.
- ✓ **Renforcer la qualité des produits**, en particulier, par le Suivi Aval Qualité – S.A.Q.

Article 3 - Durée

Le présent accord est conclu pour les années civiles 2021-2022-2023.

VE

VC

TITRE 1

CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE DU LANGUEDOC ET A INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES

Article 4 - Connaissance des stocks

Les professionnels sont tenus d'effectuer les déclarations suivantes :

- Tout producteur d'AOC ou d'IGP visée par le présent accord transmettra au Conseil Interprofessionnel un double ou une édition de sa déclaration de stock.
- Tous les négociants concernés par le présent Accord Interprofessionnel adressent au Conseil Interprofessionnel un double de l'état de leur stock en fin de campagne vitivinicole pour les AOP/AOC et IGP visées dans cet accord.

Ces déclarations de stock sont arrêtées au 31 juillet et leur double ou une édition sont transmis **avant le 30 septembre** au Conseil Interprofessionnel.

Article 5 - Déclaration de récolte et de production

Chaque producteur adresse au Conseil Interprofessionnel une copie ou une édition de sa déclaration de récolte souscrite dans les délais en vigueur et au plus tard le 15 décembre.
Chaque négociant vinificateur adresse au Conseil Interprofessionnel une copie ou une édition de sa déclaration de production (« SV 12 ») souscrite dans les délais en vigueur au plus tard le 15 janvier.

Article 6 - Déclaration d'échanges de biens

Les Déclarations d'Echanges de Biens (DEB), qui permettent de connaître les flux intra-communautaires, doivent être obligatoirement renseignées en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre en complément de la nomenclature combinée à huit chiffres.

Article 7 - Déclaration des quantités revendiquées

Chaque producteur fournit, au fur et à mesure des demandes, les quantités revendiquées, au Conseil interprofessionnel.

Article 8 - Déclassement et repli

Le déclassement des vins AOP/AOC et IGP visés dans cet accord doit être déclaré au Conseil Interprofessionnel par le producteur.
Tout repli d'AOP/AOC doit être déclaré par les opérateurs concernés au Conseil Interprofessionnel par le biais de la Déclaration Récapitulative Mensuelle.

VE

JO

9c

TITRE 2

CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS ET DU MARCHE

Article 9 - Enregistrement des transactions – Délais de paiement – Acompte et dédit

Article 9-1 Enregistrement des transactions

Les ventes en vrac de vins à Appellation d'Origine Contrôlée et à Indication Géographique Protégée concernés par cet accord, sous document d'accompagnement prévues en application des dispositions de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 et les articles 302 L et suivants du Code Général des Impôts, donnent lieu à l'établissement d'un contrat comportant au moins les mentions figurant dans le contrat type interprofessionnel modèle INTER SUD, en particulier « la présente vente est conclue après agréage par l'acheteur », et « transfert de risques » **en 4 exemplaires** (un pour le Conseil Interprofessionnel, un pour l'acheteur, un pour le vendeur, un pour le courtier).

Ce contrat est déposé ou adressé au Conseil Interprofessionnel, **dans les cinq jours suivant la signature** des parties pour enregistrement (un exemplaire du contrat est joint en annexe)

Ce contrat peut être rédigé et signé sur la plateforme interprofessionnelle www.declaviti.fr

- Ce contrat est établi par indication géographique (AOC ou IGP), couleur et par type de vin (ex : domaine, château). Pour les vins à IGP, il doit préciser le nom du département (de la mention complémentaire s'il y a lieu) et / ou la zone.
- Il est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.
- Il mentionne impérativement une date ferme de livraison.
- Par dérogation une demande préalable peut être transmise par télécopie au Conseil Interprofessionnel. L'original du contrat vient régulariser cette procédure accélérée dans les délais fixés plus haut (5 jours à compter de la signature).

Numéro de contrat interprofessionnel et comptabilité matières :

- Après enregistrement, et au plus tard dans un délai de dix jours francs suivant le dépôt du formulaire du contrat, le Conseil Interprofessionnel conserve un feuillet et remet ou adresse les trois feuillets au déposant avec l'indication pour chacun d'entre eux du numéro de contrat interprofessionnel.
- Conformément aux dispositions de l'article 286 I. II. 1° de l'Annexe II du Code Général des Impôts et de l'article 50-00 C. 7° de l'annexe IV du même code relatives aux modalités et conditions de tenue de la comptabilité, chacun des comptes de la comptabilité matière reprend notamment les numéros d'ordre d'enregistrement de dépôt des contrats d'achat (numéro de contrat interprofessionnel), tels que prévus à l'alinéa précédent.

Les parties contractantes peuvent utiliser la plateforme de saisie via internet, DECLAVITI, mise en place dans le cadre d'Inter Sud de France pour l'enregistrement des transactions. Dans ce cas, la signature électronique des parties vaut acceptation du contrat dématérialisé.

Article 9-2 Enregistrement des transactions de raisins et de moûts

Les ventes de raisins et de moûts achetés pour la vinification, aptes à produire des vins à Appellation d'Origine Contrôlée et à Indication Géographique Protégée concernés par cet accord, donnent lieu à l'établissement d'un contrat comportant au moins les mentions figurant dans le contrat type interprofessionnel en 4 exemplaires (un pour le Conseil Interprofessionnel, un pour l'acheteur, un pour le vendeur, un pour le courtier).

VE

Ce contrat est déposé ou adressé au Conseil Interprofessionnel, dans les cinq jours suivant la signature des parties pour enregistrement (un exemplaire du contrat est joint en annexe).

- Ce contrat est établi par cépages aptes à produire une indication géographique (AOC ou IGP) et par couleur. Pour les vins à IGP, il doit préciser le nom du département (de la mention complémentaire s'il y a lieu) et / ou la zone.
- Il est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.
- Il mentionne impérativement une quantité provisoire, une quantité définitive (quand elle est connue) et date ferme de livraison.

Numéro de contrat interprofessionnel :

- Après enregistrement, et au plus tard dans un délai de dix jours francs suivant le dépôt du formulaire du contrat, le Conseil Interprofessionnel conserve un feuillet et remet ou adresse les trois feuillets au déposant avec l'indication pour chacun d'entre eux du numéro de contrat interprofessionnel.

Les parties contractantes peuvent utiliser la plateforme de saisie via internet, DECLAVITI, mise en place dans le cadre d'Inter Sud de France pour l'enregistrement des transactions de raisins et de moûts. Dans ce cas, la signature électronique des parties vaut acceptation du contrat dématérialisé.

Article 9-3 Délais de paiement

- Les raisins et les moûts achetés pour la vinification en vins tranquilles dans le cadre d'un contrat d'achat sont réglés par tiers aux dates suivantes :

- 1/3 le 15 janvier de l'année qui suit la récolte
- 1/3 le 15 avril de l'année qui suit la récolte
- 1/3 le 15 juillet de l'année qui suit la récolte

- Les raisins, les moûts et les vins de base achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum fixé à douze mois, à compter du 31 octobre qui suit la récolte de l'année.

Dans tous les autres cas, les délais de paiement sont ceux fixés par le Code du Commerce, les parties pouvant fixer des délais plus courts à leur initiative.

Article 9-4 Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L.665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions sur les vins AOP/AOC et IGP du ressort du Conseil Interprofessionnel (vins tranquilles, vins effervescents, vins doux naturels).

Article 9-5 Dédit

Les contrats d'achat sont établis autour d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.
En cas de non-respect de cette date et en l'absence de renégociation, peut être dû un dédit de dix pour cent du montant total du contrat.

En cas de renégociation du délai de livraison, et/ou dans le cas d'une retiraison partielle l'acheteur peut s'engager à payer au vendeur dix pour cent de la valeur restant due correspondant à la valeur des quantités non retirées.

VE JO

Article 10 – Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties de chais (DRM)

Les informations dont le Conseil Interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier la balance des stocks entrées-sorties de chai, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Lorsque l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site de https://www.declaviti.fr du Conseil Interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France, les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de douane.gouv.fr, «Ciel», en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail https://www.declaviti.fr du Conseil Interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à Conseil Interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France les informations économiques de l'opérateur concerné.

L'extrait de DRM porte l'indication du numéro de CVI, et du numéro d'accises ainsi que l'identification du service des douanes et droits indirects dont dépend le producteur.

- L'extrait de DRM doit indiquer les stocks de début et de fin de mois, ainsi que les volumes sortis par indication géographique (AOC ou IGP) et couleur de façon lisible.
- Le cas échéant, pour les terroirs d'AOC, les mentions complémentaires et les zones faisant l'objet de cotisation interprofessionnelle spécifique conformément à l'article 13 du présent accord, le producteur doit indiquer les stocks de début et de fin de mois, ainsi que les volumes sortis par couleur de façon lisible.
- Pour les volumes sortis en suspension de droits et faisant l'objet d'un contrat d'achat, le numéro de contrat interprofessionnel doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué.
- Les volumes qui font l'objet d'une mesure de gestion de marché (article 12) doivent être indiqués sur l'extrait de DRM.
- Les volumes destinés à la distillation doivent être indiqués sur l'extrait de DRM accompagné du numéro du document d'accompagnement utilisé.

Article 11 - Confidentialité

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du Conseil Interprofessionnel est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Délégué Général sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers non habilités.

TITRE 3
ORGANISATION DU MARCHE ET MECANISME DE MISE EN MARCHE

Article 12 – Mécanisme de Mise en Marché

A – Gestion Prévisionnelle des Sorties (GPS)
Conformément à l'article 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles si le marché présente des déséquilibres, une Section Interprofessionnelle (Vins AOP/AOC – Vins IGP) peut proposer la mise en place des mesures de régulation de l'offre dans les conditions et selon les modalités qui suivent.

Il peut être mis en place un dispositif de régulation de marché intitulé gestion prévisionnelle des sorties (GPS) concernant les indications géographiques (AOP/IGP), qui consiste en :
1. le calcul d'indicateurs de suivi du marché, qui sont calculés collectivement au niveau de chaque indication géographique suivant sa situation économique;
2. la mise en œuvre de mesure de mise en réserve lorsque les indicateurs de marché collectifs montrent la nécessité d'une mesure de régulation interprofessionnelle.

I. Indicateurs de marché

Chaque année, l'interprofession définit, par indication géographique, le niveau de « disponibilités souhaitées » de volume à commercialiser à partir d'une analyse économique basée sur les volumes vendus des trois dernières campagnes, assurant aux indications géographiques concernées un équilibre de marché, selon la formule suivante :

Modalité de fixation des disponibilités souhaitées :
Définition : Les disponibilités souhaitées sont égales au stock nécessaire pour l'équilibre de marché, estimé par l'interprofession, ajouté de la moyenne triennale des sorties de chais et des replis par indication géographique. Elles sont mesurées en nombre de mois de commercialisation.

Modalités de détermination : les disponibilités souhaitées sont fixées à chaque campagne par l'interprofession, pour chaque indication géographique en tenant compte de l'analyse du marché du vrac de chaque indication géographique et des conditions particulières de mise en marché ou d'élevage.
L'indicateur « disponibilités souhaitées » est calculé pour l'ensemble de l'indication géographique, il est le même pour chaque producteur.

Modalité de calcul des disponibilités réelles de l'indication géographique :
Définition : Les disponibilités réelles sont égales aux volumes figurant sur la déclaration de stock au 31 juillet ajoutés aux volumes figurant sur la déclaration de récolte par indication géographique et ajoutés aux volumes repliés dans l'appellation concernée. Elles sont mesurées en nombre de mois de commercialisation.

L'indicateur « disponibilités réelles » peut être calculé collectivement ou individuellement. Dans le premier cas, il est appelé « disponibilités réelles de l'indication géographique » ; dans le second cas, il est appelé « disponibilités réelles individuelles ».

II. Evaluation de la situation du marché
La situation du marché est évaluée à l'aide des indicateurs collectifs précédemment définis selon la méthode suivante :

2-1 Gestion des disponibilités de l'indication géographique

Le volume de disponibilités réelles de l'indication géographique est comparé au volume de disponibilités souhaitées de l'indication géographique.
Si le volume de disponibilités réelles de l'indication géographique est supérieur au volume de disponibilités souhaitées de l'indication géographique, l'indicateur montre un déséquilibre du marché de l'indication géographique avec une offre trop importante.
Des mesures de régulation, volontaires ou décidées collectivement et rendues le cas échéant obligatoires par extension en application de l'article L632-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dans ce cas mises en œuvre.

III. Mise en œuvre de mesures de régulation du marché

Lorsque l'évaluation du marché montre qu'une mesure de régulation est nécessaire, il est mis en œuvre une mesure de mise en réserve en application de l'article 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. La mesure de mise en réserve doit être proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et ne doit pas bloquer, au niveau de l'indication géographique et au niveau de chaque unité de vinification, un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible, de volumes repliés et des stocks. La proportionnalité de la mise en réserve est justifiée dans les notices explicatives adressées aux administrations à l'occasion des demandes d'extension des avenants annuels de mise en réserve d'une indication géographique sur une campagne donnée. Les avenants définissent le pourcentage de la récolte disponible que la mise en réserve ne peut pas dépasser, en application de l'article 167 susvisé.

3.1 Calcul des volumes à mettre en réserve individuellement

Les volumes en hl à mettre en réserve sont calculés individuellement par unité de vinification.
Le volume mis en réserve est le volume de disponibilités réelles individuel excédentaire au volume de disponibilités souhaitées individuel.
Le volume de disponibilités souhaitées individuel est le résultat du nombre de mois de disponibilités souhaitées multiplié par le volume à la moyenne mensuelle triennale des sorties de chais de l'unité de vinification.

3-2 Gestion et durée de la mise en réserve

Les volumes mis en réserve sont bloqués pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui suit la déclaration de récolte.
Si la situation le nécessite, le Conseil d'Administration du Conseil Interprofessionnel pourra décider d'une libération anticipée, totale ou partielle des volumes mis en réserve. Les volumes mis en réserve doivent faire l'objet d'une inscription dans la comptabilité matières et dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle.

3-3 Application de la mesure

Cette mesure s'applique à toutes les unités de vinification produisant des vins qui relèvent de la compétence du Conseil Interprofessionnel.

La mesure de mise en réserve ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Pour les entreprises dont le volume à mettre en réserve est inférieur à 200 hl par unité de vinification.
- Pour les jeunes vignerons en caves particulières installés depuis moins de 3 ans.
- Pour les entreprises dont l'historique de commercialisation sur l'indication géographique concernée par la mise en réserve est inférieur à 3 ans. Cet historique de commercialisation est ramené à 1 an pour l'AOC Languedoc Rosé.
- Lorsque les mesures conduisent pour une entreprise à bloquer un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible ou impactant à terme la viabilité de l'exploitation. L'interprofession examine le caractère disproportionné de la mise en réserve sur demande motivée de l'entreprise.

Si l'historique de commercialisation est inférieur à 3 ans, les volumes repliés au-delà de 10% de la récolte de l'appellation d'origine seront mis en réserve dans l'appellation de destination. Cet historique de commercialisation est ramené à un an pour l'AOC Languedoc Rosé.

3-4 Cas particulier relatif au calcul de la disponibilité réelle lors de commercialisation anticipée

Lorsque la commercialisation ou la contractualisation d'un vin de la nouvelle récolte se fait avant le 1er janvier, l'opérateur fournit à l'interprofession une copie de sa déclaration de récolte (partielle ou totale) et indiquer le volume déclaré partiellement ou totalement dans sa DRM du mois de déclaration de récolte.

Un bilan d'application de la mesure est produit après chaque campagne concernée par une mise en réserve obligatoire par l'interprofession. Pour chaque indication géographique, le bilan précisera notamment le nombre d'entreprises travaillant sous l'indication géographique en début et en fin de campagne, ainsi que la distribution du nombre d'entreprises par tranche de volumes vendus durant la campagne. Un bilan des demandes d'examen du caractère disproportionné de la mise en réserve et de la résolution de ces cas est inclus.

3-5 Modalités de libération individuelle

La réserve est automatiquement libérée et donc remise sur le marché dans les cas suivants :

- Cessation complète d'activité.
- Procédure collective à l'encontre de l'unité de vinification (mise en dépôt de bilan, redressement ou liquidation judiciaire).
- Achat de domaine ou de parcelle, prise en fermage : si le producteur peut justifier d'une augmentation de sa disponibilité réelle consécutive à l'achat d'un domaine, d'une parcelle ou d'une prise en fermage le volume libéré est égal au volume du nouveau potentiel (surface supplémentaire multipliée par le rendement moyen de l'exploitation pour l'AOC/AOP ou l'IGP concernée).
- Fusion/absorption d'entité de production : dans ce cas-là, le calcul de la réserve tient compte de l'addition de disponibilités souhaitées individuelles des entités initiales.

Le Conseil d'Administration du Conseil Interprofessionnel est chargé du suivi de cette décision, il prendra, en conséquence, toutes les mesures qu'il jugera utiles pour en assurer la bonne exécution.

La réserve peut être libérée et donc remise sur le marché dans les cas suivants

- Les contrats d'achat intra-groupe pour une mise en bouteille
- Les contrats de partenariat pluriannuels
- La qualité du vin, faisant l'objet du contrat, est spécifique et difficilement substituable
- L'ensemble de l'AOC concernée dans la cave est engagée
- La cave joue le jeu des recommandations de l'appellation depuis plusieurs années
- Le GPS se déclenche en raison d'un retard de retiraison (livraison) du négoce la campagne d'avant

Ces points feront l'objet d'un examen de la commission de libération des réserves GPS

2-6 Contrôle qualitatif

A l'issue de la période de mise en réserve ou lors de la libération, les vins pourront subir un contrôle qualitatif par l'Interprofession pour s'assurer notamment que les lots ont fait l'objet de conditions de stockage appropriées conformes au cahier des charges.

B - Réserve Limoux

En vue d'améliorer l'organisation du marché, le Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France décide de mettre en place, sur proposition de la section interprofessionnelle de Limoux, une mise en réserve des vins d'AOP Limoux blanc, Blanquette de Limoux et d'AOP Crémant de Limoux portant sur une partie de la production de l'année selon les modalités ci- après.
La mise en œuvre d'une réserve a pour objectif de limiter les écarts de production, tant quantitatifs que qualitatifs, liés aux aléas climatiques, amortir les à-coups de commercialisation et s'assurer de la qualité des vins de base aptes à produire.

La création d'une réserve participera à l'évolution qualitative des Limoux blanc, Crémants de Limoux et Blanquettes de Limoux, en contribuant à la pérennisation du marché.

Mécanisme de régulation de la mise en réserve

La réserve interprofessionnelle est affectée sur les volumes produits par couleurs et catégories en AOP Limoux blanc, Blanquette de Limoux et AOP Crémant de Limoux entre le rendement de base et le rendement annuel dans la limite du rendement butoir. Le rendement annuel est fixé chaque année par l'INAO sur proposition de l'ODG.

La réserve reste la propriété du déclarant de récolte. Elle ne peut pas faire l'objet d'un contrat d'achat, pour autant elle peut être livrée à un élaborateur dans le cadre d'une relation contractuelle pour être stockée pour le compte du producteur.

Pour les effervescents, les vins clairs mis en réserve interprofessionnelle doivent être stockés sous la forme de vins de base sans aucun tirage de bouteilles à la propriété ou chez l'élaborateur.
Pour les vins tranquilles, les vins clairs mis en réserve interprofessionnelle doivent être stockés en cuve ou en fût.

La réserve interprofessionnelle est limitée à un volume plafond équivalent à 25% du rendement de base. Cette limite plafond a pour objectif d'éviter toutes spéculations sur le marché et d'éviter un sur stockage.

Suivi des réserves interprofessionnelles
Les volumes de réserve devront être indiqués dans la déclaration de récolte, puis repris par chaque déclarant de récolte dans sa comptabilité matières et dans sa DRM.
Dans le cas particulier où un élaborateur détiendrait des réserves de plusieurs opérateurs un cahier de comptabilités matières devra être tenu par opérateur et l'élaborateur fera un récapitulatif des volumes globaux dans sa DRM.
Tout déplacement dans un autre lieu de stockage nécessite au préalable une déclaration au CIVL et à l'ODG.

Libération des volumes en réserves

- Libération individuelle pour cause de déficit de récolte

Dans le cas où le rendement agronomique est inférieur au rendement de base de l'AOP concernée, l'opérateur pourra être autorisé à libérer tout ou partie de sa réserve après demande préalable faite auprès du CIVL
Le volume libéré additionné au volume produit ne peut excéder le rendement de base de l'appellation concernée. La validation de cette libération sera confirmée à l'opérateur au vu de la déclaration de récolte.

- Libération individuelle pour cause de déficit qualitatif

Dans le cas de compensation pour déficit qualitatif, l'opérateur pourra être autorisé à libérer tout ou partie de sa réserve après demande préalable faite auprès du CIVL
Le volume libéré additionné au volume produit ne peut excéder le rendement de base de l'appellation concernée La validation de cette libération sera confirmée à l'opérateur au vu de l'attestation de livraison des volumes correspondants à la distillerie.

- Libération individuelle pour cause de faillite ou de cessation d'activité

Dans le cas de faillite ou de cessation d'activité, l'opérateur pourra être autorisé à libérer toute sa réserve après demande préalable, sur la base de justificatifs, faite auprès du CIVL La validation de cette libération sera confirmée à l'opérateur par le CIVL

- Libération collective

Après analyse du marché, par délégation de l'assemblée générale, le conseil d'Administration du CIVL peut décider, sur proposition de la section interprofessionnelle de Limoux, de la libération de tout ou partie de la réserve interprofessionnelle. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de sa libération.

TITRE 4

COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES ET FINANCEMENT

Article 13 – Principe de financement du Conseil Interprofessionnel

Selon l'article 2 du présent Accord Interprofessionnel, et pour le financement des missions (article 14 des Statuts) qui lui sont confiées tant en France qu'à l'Export, il est institué une Cotisation Interprofessionnelle.
Le montant des cotisations est fixé pour la durée du présent accord interprofessionnel. Il pourra être modifié par voie d'avenant soumis à l'extension des ministères concernés.

Il peut être convenu, par avenant, d'une cotisation interprofessionnelle spécifique pour un ou plusieurs terroirs inclus dans une ou plusieurs indications géographiques.

Les Cotisations Interprofessionnelles pour l'ensemble des Appellations d'Origine Contrôlées et des Indications Géographique protégées, visées dans le présent accord sont prélevées conformément aux dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. (Montant de cotisations applicables aux AOC et aux IGP en annexe)

Article 14 - Répartition et Paiement des Cotisations

Le fait générateur de la facturation des cotisations est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur l'extrait de la **Déclaration Récapitulative Mensuelle.** (Article 10)

1. Pour des sorties de chais relatives aux contrats vrac désignés à l'article 9, à destination d'un négociant exerçant sur le territoire français, les cotisations sont payables **pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur - négociant.**

2. Pour les acheteurs de vendanges, le fait générateur peut être :
- Soit la dernière déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) communiquée au Conseil Interprofessionnel. L'échéance de la facture sera, pour cette catégorie, portée à 180 jours fin de mois de la date de soutirage.
- Soit la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M) attestant des sorties de chais des volumes vinifiés par indication géographique.

3. Dans tous les autres cas, les cotisations sont payables par le vendeur.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours fin de mois à la date de facturation.

Article 15 - Modalités de recouvrement avec l'évaluation d'office de l'assiette des cotisations :

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'Interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 14, l'Interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du Code Civil.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, le Conseil Interprofessionnel peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par le Conseil Interprofessionnel par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le Conseil Interprofessionnel, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues au Conseil Interprofessionnel sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, le Conseil Interprofessionnel adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur 1/12 de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au Conseil Interprofessionnel sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai au Conseil Interprofessionnel, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le Conseil Interprofessionnel.

Le Conseil Interprofessionnel adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles R-632-8-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil Interprofessionnel peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

VE VO

TITRE 5

SUIVI D'AVAL DE LA QUALITE

Article 16 – Missions et Composition d'une commission SAQ

Missions de la Commission SUIVI AVAL QUALITE :

- Mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.

- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins.

Composition de la Commission :
La Commission SUIVI AVAL QUALITE est ainsi composée :
Trois représentants des organisations membres du Conseil Interprofessionnel représentatives des entreprises de commercialisation
Trois représentants des syndicats de producteurs membres du Conseil Interprofessionnel
Sont membres de droit le Président et le Délégué Général du Conseil Interprofessionnel

Présidence de la Commission :
La Commission désigne son Président parmi les membres de la Commission; les membres de droit ne peuvent être désignés dans la fonction de Président de la Commission.

Convocation :
La Commission est convoquée par le Président, et au moins une fois après chaque prélèvement, dès que les résultats des examens organoleptiques sont connus.

Engagement de confidentialité :
Les membres de la Commission sont soumis à une stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les résultats d'analyse ou de dégustation dont ils ont connaissance, la mise en œuvre des procédures initiées par la Commission, ainsi que plus généralement pour tout ce dont ils auront connaissance à raison de l'exercice de leurs fonctions; ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme membre de la Commission.

Le Président fait également respecter le même engagement de confidentialité aux agents et collaborateurs du Conseil Interprofessionnel participants aux travaux de la Commission, ainsi qu'aux membres des commissions de dégustation; ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme agents et collaborateurs du Conseil Interprofessionnel.

Compétences de la Commission :
La Commission est compétente pour connaître des questions relatives aux points ci-après :

- Le suivi et la gestion de l'observatoire de la qualité.
- L'élaboration des plans de prélèvement des échantillons.
- L'élaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et leurs compositions.
- La mise en œuvre des procédures prévues dans la charte de respect des produits concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement et les propositions d'assistance technique.
- Les propositions évolutives et correctives qu'elle juge nécessaires dans ses domaines de compétences.
- La veille ordinaire.

VE VO

Rapport annuel – Diffusion des résultats
La Commission soumet à l'Assemblée Générale un rapport annuel relatif aux aspects techniques, financiers et statistiques de son activité.

Toutes les entreprises concernées par les échantillons de vins dégustés, reconnus non conformes, sont tenues informées des résultats des dégustations et des analyses.
Le Conseil Interprofessionnel peut transmettre à l'organisme de contrôle concerné ou l'organisme d'inspection de l'indication géographique concernée, et éventuellement au service de l'INAO, copie du rapport des vins jugés non conformes.
Les informations d'ordre général, en dehors de toute information individualisée, peuvent être transmises à l'ODG compétent.

Ceci fait l'objet d'une convention entre l'Organisme de contrôle concerné et le Conseil Interprofessionnel.

TITRE 6

AVENANTS et EXTENSION

Article 17 – Avenants et Extension des Accords Interprofessionnels

Des avenants pourront compléter ou modifier les dispositions du présent Accord Interprofessionnel, notamment concernant le montant des cotisations et les mécanismes de mise en marché.

Le Président et le Délégué Général du Conseil Interprofessionnel sont chargés de demander l'extension conformément à l'article L.632-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'article 7 des statuts du Conseil Interprofessionnel.

TITRE 7

SANCTIONS

Article 18 – Sanctions

En cas de violation de tout ou partie des règles du présent accord, outre les sanctions spécifiques éventuellement prévues dans l'accord, « l'application des sanctions prévues à l'article L632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de ses textes d'application sera demandée ».

Accord Interprofessionnel 2021-2022-2023 voté à l'Assemblée Générale du 7 janvier 2021

Narbonne le 7 janvier 2021

La Présidente du Conseil Interprofessionnel
Miren de LORGERIL

Le Délégué Général du Conseil Interprofessionnel
Olivier LEGRAND

Le Représentant de la Production
Olivier VERDALE

Le Représentant des Metteurs en Marché
Vincent EUZET

6 pièces annexées au présent avenant :
Annexe 1 exemplaire du contrat unique Inter Sud de France
Annexe 2 relative à la liste des AOP/AOC adhérentes au Conseil Interprofessionnel
Annexe 3 relative à la liste des IGP adhérentes au Conseil Interprofessionnel
Annexe 4 relative au tableau des cotisations pour les AOC
Annexe 5 relative au tableau des cotisations pour les IGP
Annexe 6 relative à la reconduction de la gestion prévisionnelle des sorties

VE VO

ANNEXE N°1

CONTRAT D'ACHAT DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

CIVR Vins du Roussillon — LES AOC DU LANGUEDOC & LES IGP SUD DE FRANCE — PAYS D'OC

N° bordereau :

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

ACHETEUR		Le numero de contrat mentionné ci-dessous est reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement Date :
VENDEUR		
UNION		Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
INTERMEDIAIRE		

DESIGNATION DES PRODUITS

N° de cuve	Dénomination du produit	Couleur	Millésime	Volume en HL	Degré	Prix départ H.T. €/hl	CARACTERISTIQUES								Date limite de retiraison	CONTRAT N°
							Château Domaine	Bio	Brisé	Non 100%	Elevage	Mis. duelle	Primeur	Sur-mûri		

Démarche environnementale:
Autre démarche environnementale:

. AGREAGE : La présente vente est conclue ☐ Avant agréage ☐ Après agréage Date d'agréage :

. TVA : ☐ OUI ☐ NON

. RESERVE DE PROPRIETE : ☐ OUI ☐ NON

. TRANSFERT DE RISQUE: ☐ Propriété ☐ Livraison

. CLAUSE DE DEDIT: ☐ OUI ☐ NON

. CONDITIONS DE PAIEMENT :

- Montant de l'acompte :

☐

☐ 45 jours fin de mois date de facture

- Délai de paiement du solde :

☐ comptant à la livraison

☐ Autres (précisez su inférieur au délai prévu par la loi)

☐ 60 jours date de facture

☐ 60 jours nets date d'enlèvement

Cas de résiliation:

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : à

Le vendeur : L'acheteur L'intermédiaire :

VE VD

OC

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2• Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3• Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.

4• La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) : Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6• Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.

7• Conformément à l'alinéa 4° de l'article L.443-1 du Code du Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des interprofessions membres d'Inter Sud de France, le délai de paiement ne peut être supérieur à 60 jours après la livraison.

8• En cas de retard de paiement et conformément aux articles L 411-6 et D 441-5 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard basée sur le taux en vigueur de la BCE (Banque Centrale Européenne) à la date de facturation majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. En sus des pénalités de retard, l'acheteur défaillant devra s'acquitter de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par les articles L 441-6 alinéa 1er et D 441-5 du Code de Commerce. Ces pénalités et indemnités sont exigibles de plein droit et sans rappel.

9• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

10• En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

11• Date ferme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison convenue entre les parties. Clause de dédit : En cas de non-respect de cette date et en l'absence de renégociation, peut être dû par l'acheteur un dédit de dix pour cent du montant total du contrat (nécessite une acceptation expresse de cette clause par l'acheteur). En cas de renégociation du délai de livraison et/ou de retiraison partielle, l'acheteur s'engage à payer au vendeur dix pour cent de la valeur restant due, correspondant à la valeur des quantités restant à retirer.

12• Conformément l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

13• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.

2• La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

3• Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

4• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.

5• Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15

Si, sur le volume que vous commercialisez, le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100%, vous devez indiquer à votre acheteur que vous avez utilisé la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quel que soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).

ANNEXE N°2

LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE DU LANGUEDOC ROUSSILLON ADHERENTES AU C.I.V.L :

CABARDES,

CLAIRETTE du LANGUEDOC,

CORBIERES,

CORBIERES-BOUTENAC,

CREMANT DE LIMOUX,

FAUGERES,

FITOU,

LANGUEDOC,

LIMOUX (TRANQUILLES, BLANQUETTE et METHODE ANCESTRALE)

LA CLAPE,

MALEPERE,

MINERVOIS-LA-LIVINIERE,

MUSCAT DE LUNEL,

MUSCAT DE MIREVAL,

PIC SAINT LOUP

PICPOUL DE PINET,

SAINT-CHINIAN,

TERRASSES DU LARZAC

VE VU

ANNEXE N°3

Liste des IGP de Départements et de Zones adhérentes au CIVL
IGP AUDE IGP AUDE + MENTIONS COMPLEMENTAIRES (COTEAUX DE LA CABRERISSE / COTEAUX DE MIRAMONT / LA COTE REVEE / COTES DE LASTOURS / COTES DE PROUILHE / PAYS DE CUCUGNAN / HAUTERIVE / VAL DE CESSE / VAL DE DAGNE
PAYS CATHARE
CITE DE CARCASSONNE
COTEAUX DE NARBONNE
VALLEE DU TORGAN
VALLEE DU PARADIS
HAUTE VALLEE DE L'AUDE
IGP GARD
CEVENNES
COTEAUX DU PONT DU GARD
IGP PAYS D'HERAULT IGP PAYS D'HERAULT + MENTION COMPLEMENTAIRE (LA BENOVIE / BERANGE / PAYS DE BESSAN / CASSAN PAYS DE CAUX / CESSENON / COLLINES DE LA MOURE / COTEAUX DE BESSILLES / COTEAUX DE FONCAUDE COTEAUX DE LAURENS / COTEAUX DE MURVIEL / COTEAUX DU SALAGOU / COTES DU BRIAN / CERESSOU / MONT BAUDILE / MONTS DE LA GRAGE)
COTEAUX D'ENSERUNE
COTEAUX DE BEZIERS
COTES DE THAU et COTES DE THAU / CAP D'AGDE
COTES DE THONGUE
HAUTE VALLEE DE L'ORB
SAINT GUILHEM LE DESERT et SAINT GUILHEM LE DESERT / VAL DE MONTFERRAND et SAINT GUILHEM LE DESERT / CITE D'ANIANE
VICOMTE D'AUMELAS et VICOMTE D'AUMELAS / VALLÉE DORÉE

VE VU

ANNEXE N°4

Afin de financer les missions du Conseil Interprofessionnel dans le cadre de la section AOC et en application de l'article 13 de l'Accord Interprofessionnel Triennal, les parties arrêtent comme suit les taux de Cotisations :

Cotisations applicables pour toute la durée du présent accord interprofessionnel triennal 2021-2022-2023
(hors Limoux)

Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

Appellation	Metteur en Marché Euros/hl	Producteur Euros/hl	Total Euros/hl
Cabardès	1.50	1.50	3.00
Clairette du Languedoc	1.50	1.50	3.00
La Clape	1.50	1.50	3.00
Corbières	1.50	1.50	3.00
Corbières Boutenac	1.50	1.50	3.00
Faugères	1.75	1.75	3.50
Fitou	1.50	1.50	3.00
Languedoc	1.50	1.50	3.00
Picpoul de Pinet	1.50	1.50	3.00
Pic Saint Loup	1,50	1,50	3.00
Limoux Tranquilles	1.50	1.50	3.00
Malepère	1.50	1.50	3.00
Minervois La Livinière	1.50	1.50	3.00
Saint Chinian	1.50	1.50	3.00
Muscat de Lunel	1.50	1.50	3.00
Muscat de Mireval	1.50	1.50	3.00
Terrasses du Larzac	1.50	1.50	3.00

Cotisations applicables pour toute la durée du présent accord interprofessionnel triennal 2021-2022-2023

Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

Appellation de Limoux	Producteur Euros/Kg	Elaborateur Euros/bouteille
Blanquette de Limoux	1.50 (0.010€/kg)	1.50 (0.01125€/col)
Méthode Ancestrale	1.50 (0.010€/kg)	1.50 (0.01125€/col)
Crémant de Limoux	1.50 (0.010€/kg)	1.50 (0.01125€/col)

VE VU

ANNEXE N° 5

Afin de financer les missions du Conseil Interprofessionnel dans le cadre de la section IGP, les parties arrêtent comme suit les taux de Cotisations :

Cotisations applicables pour toute la durée du présent accord interprofessionnel triennal 2021-2022-2023

Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

IGP de la Région Languedoc Roussillon	Metteur en Marché Euros/hl	Producteur Euros/hl	Total Euros/hl
Aude *	0.23	0.23	0.46
Pays Cathare	0.26	0.26	0.52
Cité de Carcassonne	0.26	0.26	0.52
Coteaux de Narbonne	0.26	0.26	0.52
Vallée du Torgan	0.26	0.26	0.52
Vallée du Paradis	0.26	0.26	0.52
Haute vallée de l'Aude	0.26	0.26	0.52
Gard*	0.23	0.23	0.46
Cévennes	0.26	0.26	0.52
Coteaux du Pont du Gard	0.26	0.26	0.52
Pays d'Hérault*	0.23	0.23	0.46
Coteaux d'Ensérune	0.26	0.26	0.52
Coteaux de Béziers*	0.26	0.26	0.52
Côtes de Thau*	0.26	0.26	0.52
Côtes de Thongue	0.26	0.26	0.52
Haute vallée de l'Orb	0.26	0.26	0.52
Saint Guilhem le désert*	0.26	0.26	0.52
Vicomté d'Aumelas*	0.26	0.26	0.52

**Y compris les mentions géographiques complémentaires*

VE VU

ANNEXE N° 6

Gestion Prévisionnelle des Sorties : Ratios stocks 2021-2022-2023

Ratios de disponibilités souhaitées retenus pour la période 2021-2022-2023 (exprimés en mois de commercialisation)
Disponibilité souhaitée = stock outil + 12 mois de commercialisation

AOP	Ratios GPS
Picpoul de Pinet Blanc	8+12
Languedoc Rosé	3+12
Languedoc Rouge	8+12
Corbières	8+12
Languedoc Cabrières	8+12
Languedoc Quatourze	8+12
Languedoc Saint Christol	8+12
Languedoc saint Saturnin	8+12
Languedoc Méjanelle	8+12
Limoux	12+12
Malepère	12+12
Saint Chinian	8+12
Cabardès	12+12

AOP	Ratios GPS
Fitou	18+12
Faugères	24+12
Languedoc Grès de Montpellier	18+12
Languedoc Montpeyroux	18+12
Languedoc Pezenas	18+12
Languedoc Saint Drezery	18+12
Languedoc Saint Georges d'Orques	18+12
Languedoc Sommieres	18+12
La Clape	24+12
Terrasses du Larzac	24+12
Minervois La Livinière	24+12
Saint Chinian Berlou	24+12
Saint Chinian Roquebrun	24+12
Corbières Boutenac	24+12
Pic saint Loup	24+12

VE VO

Interprofession : CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE France (CIVL) **SECTION AOP**

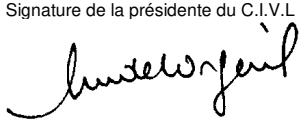
Période : ANNEE 2021 -2022- 2023

Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés (en Euro)

I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	**2 021**	**2 022**	**2 023**
a) connaissance de la production et des marchés			
Objet et description de la ou les action(s) : Achats de panels, Observatoire économique, achats d'études économiques	211 587	211 587	211 587
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
d) commercialisation;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
e) protection de l'environnement;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
SECTION AOC : PROMOTION et COMMUNICATION (36,88% de la CVO) Actions de communication en France (campagne de publicité, communication sur internet et réseaux sociaux, évènements, opérations de promotion en CHR, cavistes, magasins, et auprès des distributeurs, relations presses, formations de prescripteurs, participation aux salons professionnels VINISUD, VINEXPO, oenotourisme) Actions de communication dans les pays de l'Union européenne (évènements, communication sur internet et réseaux sociaux, opérations de promotion en CHR, cavistes, magasins et auprès des distributeurs, relations presses, formations de prescripteurs, participation aux salons professionnels PROWEIN, LONDON WINES TRADE FAIR) Actions de communication en pays tiers hors europe (évènements, communication sur internet et réseaux sociaux, opérations de promotion en CHR, cavistes, magasins et auprès des distributeurs relations presses, formations de prescripteurs, participation aux salons professionnels MASSE SALARIALE MARKETING dédiée aux actions de promotion et communication (18,25% de la CVO) CHARGES DE FONCTIONNEMENT hors salaires marketing (30,74% de la CVO) VIN & SOCIETE (2,13% de la CVO)	2 482 817	2 482 817	2 482 817
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) : Protection juridique des dénominations AOC et IGP du LANGUEDOC adhérentes aux CIVL	7 000	7 000	7 000
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) : Recherche et expérimentation œnologique en partenariat avec l'INRA, l'IFV et FRANCEAGRIMER	50 000	50 000	50 000
i) études visant à améliorer la qualité des produits;	-	-	-

Objet et description de la ou les action(s) : Suivi Aval Qualité	20 000	20 000	20 000
i) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) : recherche expérimentation, programme de sélection variétale visant à réduire les pesticides pour la lutte contre des maladies de la vignes et les effets du réchaufffement climatique Lutte contre les maladies du bois (participation au programme national)	50 000	50 000	50 000
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
n) gestion des sous-produits.	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
TOTAL	**2 821 404**	**2 821 404**	**2 821 404**

Signature de la présidente du C.I.V.L



MIREN DE LORGERIL

SECTION IGP

Interprofession : CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE France (CIVL)

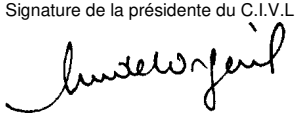
Période : ANNEE 2021 - 2022 - 2023

Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés (en Euro)

I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	**2 021**	**2 022**	**2 023**
a) connaissance de la production et des marchés			
Objet et description de la ou les action(s) : Achats de panels, Observatoire économique, achats d'études économiques	47 413	47 413	47 413
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
d) commercialisation;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
e) protection de l'environnement;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	-	-	-
Objet et description de la ou les action(s) :	-	-	-
SECTION IGP : PROMOTION et COMMUNICATION (47,00% de la CVO) Actions de communication en France (campagne de publicité, communication sur internet et réseaux sociaux, évènements, opérations de promotion en CHR, cavistes, magasins, et auprès des distributeurs, relations presses, formations de prescripteurs, participation aux salons professionnels VINISUD, VINEXPO, oenotourisme) Actions de communication dans les pays de l'Union européenne (évènements, communication sur internet et réseaux sociaux, opérations de promotion en CHR, cavistes, magasins et auprès des distributeurs, relations presses, formations de prescripteurs, participation aux salons professionnels PROWEIN, LONDON WINES TRADE FAIR) Actions de communication en pays tiers hors europe (évènements, communication sur internet et réseaux sociaux, opérations de promotion en CHR, cavistes, magasins et auprès des distributeurs relations presses, formations de prescripteurs, participation aux salons professionnels MASSE SALARIALE MARKETING dédiée aux actions de promotion et communication (10,31% de la CVO) CHARGES DE FONCTIONNEMENT hors salaires marketing (17,37% de la CVO) VIN & SOCIETE (5,41% de la CVO)	444 293	444 293	444 293
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;			
Objet et description de la ou les action(s) : Protection juridique des dénominations AOC et IGP du LANGUEDOC adhérentes aux CIVL	3 000	3 000	3 000
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;	25 000	25 000	25 000
Objet et description de la ou les action(s) : Recherche et expérimentation œnologique en partenariat avec l'INRA, l'IFV et FRANCEAGRIMER, Participation au programme national sur le dépérissement de la vigne			
i) études visant à améliorer la qualité des produits;			

Objet et description de la ou les action(s) : Suivi Aval Qualité	10 000	10 000	10 000
i) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;			
Objet et description de la ou les action(s) : recherche expérimentation, programme de sélection variétale visant à réduire les pesticides pour la lutte contre des maladies de la vignes et les effets du réchaufffement climatique Lutte contre les maladies du bois (participation au programme national)	25 000	25 000	25 000
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;			
Objet et description de la ou les action(s) :			
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;			
Objet et description de la ou les action(s) :			
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;			
Objet et description de la ou les action(s) :			
n) gestion des sous-produits.			
Objet et description de la ou les action(s) :			
TOTAL	**554 706**	**554 706**	**554 706**

Signature de la présidente du C.I.V.L



MIREN DE LORGERIL

Organisation interprofessionnelle : CIVL
Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du
LANGUEDOC & IGP SUD DE FRANCE

Période	2021	2022	2023
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés			
(Taux de CVO, répartition des appellations par groupe le cas échéant, assiette, opérateur qui supporte le paiement) Taux de CVO DES AOC LANGUEDOC Taux de CVO AOC FAUGERES Taux de CVO IGP DE DEPARTEMENTS Taux de CVO IGP DE TERRITOIRES	 3.00 €/hl 3.50 €/hl 0.46 €/hl 0.52 €/hl	 3.00 €/hl 3.50 €/hl 0.46€/hl 0.52 €/hl	 3.00 €/hl 3.50 €/hl 0.46 €/hl 0.52 €/hl
Assiette de la CVO AOC /IGP	Sorties de chais constatées sur la DRM	Sorties de chais constatées sur la DRM	Sorties de chais constatées sur la DRM
Opérateurs supportés pour le paiement : Ventes en bouteilles direct propriété AOC / IGP : Ventes en vrac AOC / IGP : Achat de raisin et moûts (vinification) AOC :	Producteurs 50% producteurs 50% négoce 100% vinificateur	Producteurs 50% producteurs 50% négoce 100% vinificateur	Producteurs 50% producteurs 50% négoce 100% vinificateur

Signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle

